



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 64, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/430/Add.2)]

63/184. Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 62/156 du 18 décembre 2007, et rappelant également la résolution 9/5 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 septembre 2008¹,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme², à l'occasion de son soixantième anniversaire, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁸ et la Convention internationale

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁸ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Soulignant l'importance du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris les migrants,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99, en date du 1^{er} octobre 1999, sur le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi et l'avis consultatif OC-18/03, en date du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant note également de l'arrêt rendu le 31 mars 2004 par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*¹⁰, et rappelant les obligations des États qui y sont réaffirmées,

Rappelant le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui s'est tenu à New York les 14 et 15 septembre 2006, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

Prenant note de la deuxième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, organisée et accueillie par le Gouvernement philippin du 27 au 30 octobre 2008, et reconnaissant qu'un débat sur les migrations, le développement et les droits de l'homme contribuerait à l'examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales,

Rappelant sa résolution 62/270 du 20 juin 2008 relative au Forum mondial sur la migration et le développement telle qu'adoptée, dans laquelle elle a notamment reconnu que le partage des connaissances, la consultation et une coopération plus étroite entre le Forum mondial sur la migration et le développement et l'Organisation des Nations Unies pouvaient avoir un effet favorable,

Prenant note de la réunion internationale sur la protection des droits des enfants dans le contexte des migrations internationales tenue à Mexico les 30 septembre et 1^{er} octobre 2008 et organisée conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération et du dialogue sur le sujet aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que sur la nécessité de défendre les droits fondamentaux des migrants, en particulier au moment où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires augmentent et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

⁹ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.23; voir également *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J., Recueil 2004, p. 12.

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Notant que de nombreuses migrantes sont employées dans le secteur informel de l'économie et à des travaux moins qualifiés que les hommes, ce qui les expose davantage au risque de mauvais traitements et d'exploitation,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans les documents de voyage nécessaires, et considérant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits fondamentaux de ces migrants,

Soulignant qu'il importe que les réglementations et les législations relatives à la migration irrégulière soient conformes aux obligations des États au regard du droit international, notamment du droit international relatif aux droits de l'homme,

Soulignant également que les peines frappant les migrants en situation irrégulière et la manière dont ils sont traités doivent être à la mesure de l'infraction commise,

Reconnaissant qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée, et gardant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

Soulignant qu'il importe que les États mènent, avec le concours des organisations non gouvernementales, des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités et les limites de la migration ainsi que les droits qui y sont attachés, de sorte que chacun puisse faire des choix éclairés et éviter de recourir à des moyens dangereux pour traverser les frontières internationales,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en reconnaissant les rôles et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination en matière de promotion et de protection des droits de l'homme de tous les migrants, et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

2. *Prie également* les États de prendre des dispositions pour que leur législation et leurs politiques, notamment de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des êtres humains et le trafic des migrants, soient pleinement respectueuses des droits de l'homme de ces derniers ;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹ ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention ;

4. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹ et à ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹² et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹³, à appliquer intégralement ces instruments, et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y accéder ou de les ratifier à titre prioritaire ;

5. *Prend note* du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses septième et huitième sessions¹⁴ ;

6. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de prendre en considération, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, le caractère mondial de ce phénomène et de tenir dûment compte de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, ouvrant des dialogues sur les migrations avec la participation des pays d'origine, de destination et de transit, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder en particulier, de manière globale, les causes et les conséquences de ce phénomène, ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants ;

7. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations découlant du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, de sorte que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement respectés ;

8. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par certains États pour réduire la durée de rétention des migrants en situation irrégulière dans l'application de la réglementation et de la législation nationales relatives aux migrations irrégulières ;

9. *Prie* tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer les durées de rétention des migrants en situation irrégulière afin d'éviter qu'elles ne soient excessives et, lorsque c'est possible, d'adopter des mesures autres que la rétention ;

10. *Demande instamment* à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illicite de liberté infligée aux migrants par des particuliers ou des groupes de personnes ;

11. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher que les droits fondamentaux des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et aux postes frontière pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹² *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

¹³ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 48 (A/63/48)*.

de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute atteinte aux droits fondamentaux des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, en particulier au passage des frontières ;

12. *Rappelle* que la Déclaration universelle des droits de l'homme² dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ;

13. *Prend note avec satisfaction* de la mise en place, par certains États, de mesures permettant d'éviter la mise en détention des migrants sans papiers, ce qui constitue une pratique optimale méritant d'être envisagée par tous les États ;

14. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité et une protection spéciale à leur intention et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial conformément à leurs devoirs et engagements internationaux ;

15. *Souligne* le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays ;

16. *Réaffirme avec force* que les États parties sont tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁸, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus, et que l'État de résidence doit informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention ;

17. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants et les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leurs croyances, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes ;

18. *Prie* tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter la législation du travail concernant les relations employés-employeurs et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association, et de réprimer les infractions à cette législation ;

19. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles au transfert sûr, sans restriction et sans retard des fonds envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer les autres entraves à ce type de transfert ;

20. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de

tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type ;

21. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires du débat en cours aux Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, compte tenu des échanges qui ont eu lieu lors du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement faisant suite à sa résolution 58/208 du 23 décembre 2003 ;

22. *Invite* le Président du Comité à prendre la parole devant elle à ses sessions à venir au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

23. *Invite* le Rapporteur spécial à lui présenter ses rapports lors de ses sessions à venir au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

24. *Invite* les États Membres à redoubler leurs efforts de sensibilisation à l'importante contribution que les migrants apportent à la société dans tous les domaines, et à envisager l'élaboration d'outils appropriés pour mettre en lumière la contribution que les migrants apportent aux pays d'accueil, notamment par le recueil de données et l'établissement de statistiques ;

25. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité les ressources nécessaires, dans les limites de celles dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il puisse tenir deux sessions distinctes en 2009, la première de deux semaines consécutives et la seconde d'une semaine, afin d'être à même de faire face à l'accroissement de sa charge de travail découlant de l'augmentation du nombre des rapports que lui présentent les États parties, et invite le Comité à examiner les moyens de rendre ses sessions de travail encore plus productives ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution où figure une analyse des moyens de promouvoir les droits fondamentaux des migrants, compte tenu des vues du Rapporteur spécial, et décide de poursuivre l'examen de la question au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

70^e séance plénière
18 décembre 2008